

ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

4.2. Règlement graphique – Plan de zonage du
village et de la station

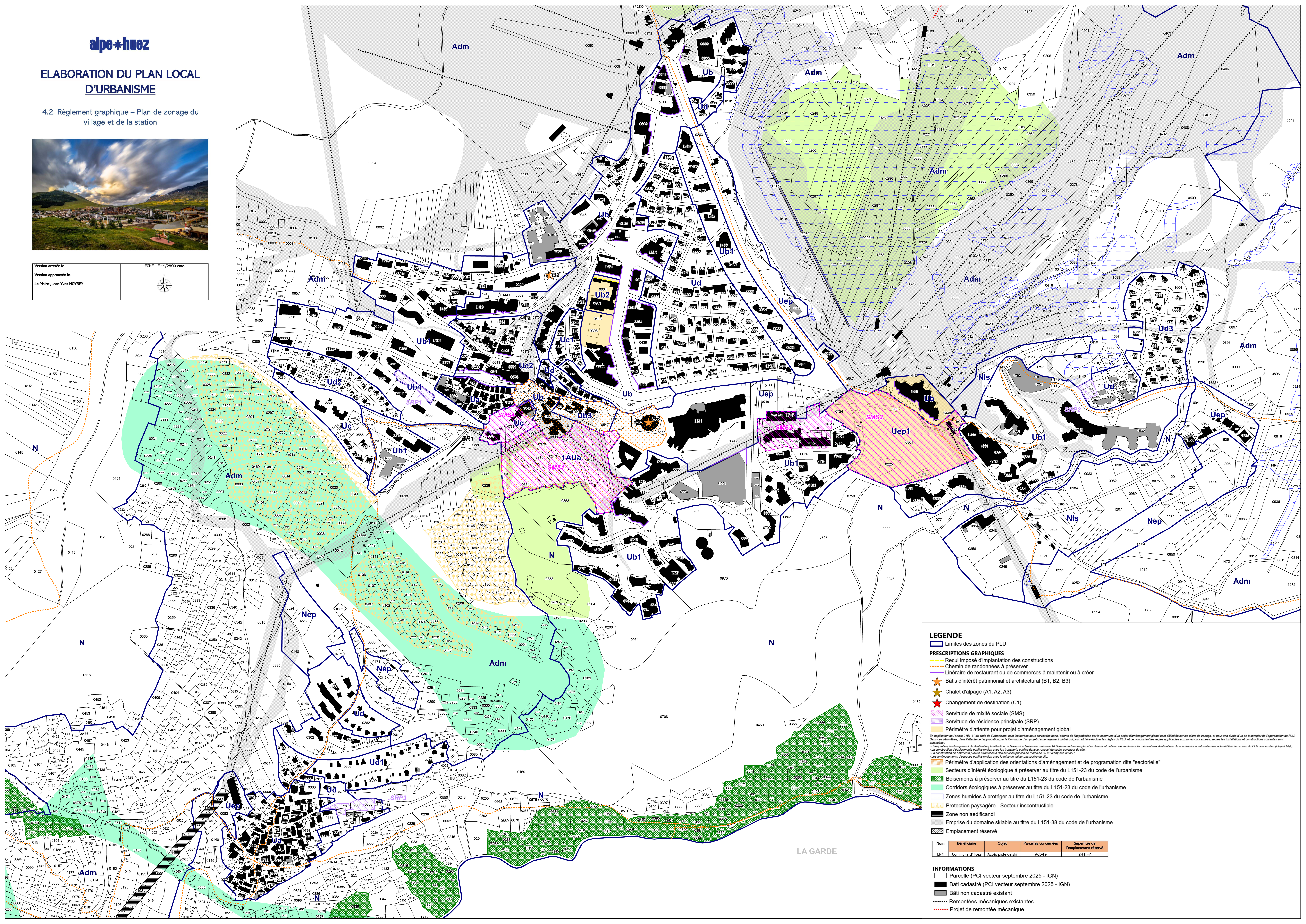


Version arrêtée le

Version approuvée le

Le Maire , Jean Yves NOYREY

ECHELLE: 1/2500 ème



LEGENDE

Limites des zones du PLU

Recul imposé d'implantation des constructions

Chemin de randonnées à préserver

Linéaire de restaurant ou de commerces à maintenir ou à créer

Bâtis d'intérêt patrimonial et architectural (B1, B2, B3)

Chalet d'alpage (A1, A2, A3)

Changement de destination (C1)

Servitude de mixité sociale (SMS)

Servitude de résidence principale (SRP)

Périmètre d'attente pour projet d'aménagement global

En application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, sont institués deux servitudes dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global sont décrites sur les plans de zonage, et pour une durée d'un an à compter de l'approbation du PLU. Dans ces périmètres, étant entendu de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global qui pourrait faire évoluer les règles du PLU, et ce respectant les règles applicables aux zones concernées, seules les installations et constructions suivantes sont autorisées :

• L'entretien, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée de moins de 10 % de la surface de plancher des constructions existantes conformément aux destinations de constructions autorisées dans les différentes zones du PLU concernées (Uep et Ub) ;

• La construction d'ouvrages publics ou privés à des services publics de moins de 30 m² d'emprise au sol ;

• Les aménagements d'ouvrages publics ou privés à des services publics de moins de 30 m² d'emprise au sol ;

Périmètre d'application des orientations d'aménagement et de programmation dite "sectorielle"

Secteurs d'intérêt écologique à préserver au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Boisements à préserver au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Corridors écologiques à préserver au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Zones humides à protéger au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Protection paysagère - Secteur inconstructible

Zone non aedificandi

Emprise du domaine skiable au titre du L151-38 du code de l'urbanisme

Emplacement réservé

Nom	Bénéficiaire	Objet	Parcelles concernées	Superficie de l'emplacement réservé
ER1	Commune d'Huez	Accès piste de ski	ACS49	241 m ²

INFORMATIONS

Parcelle (PCI vecteur septembre 2025 - IGN)

Bati cadastré (PCI vecteur septembre 2025 - IGN)

Bati non cadastré existant

Remontées mécaniques existantes

Projet de remontée mécanique